

Annexe – Motifs et décisions prises

Observations et propositions formulées	Motifs et décisions prises
<p>Demande la suppression de la mention "jusqu'au jour de la récolte", car les dégâts de sangliers peuvent perdurer ensuite.</p>	<p>L'article 1 de cet arrêté précise que ces tirs peuvent être autorisés sous conditions du 1er juin 2023 jusqu'à récolte des cultures ou au plus tard au 14 août 2023.</p> <p>Cette disposition permet une protection des cultures encore sur pied jusqu'au 14 août dans le cadre spécifique de cet arrêté, l'ouverture anticipée de la chasse au sanglier débute dès le 15 août permettant ainsi, sur des parcelles non récoltées, d'exercer une pression de chasse appropriée.</p> <p>Si des dégâts sont constatés sur des parcelles où aucune culture n'est implantée, des actions de chasse dès l'ouverture générale permettront d'intervenir sur les populations de sangliers.</p>
<p>Demande d'étendre l'autorisation aux samedi ou dimanche.</p>	<p>La chasse à l'affût et à l'approche n'est pas ouverte les samedi, dimanche et jours fériés par mesures de sécurité. En effet, le département des Alpes-de-Haute-Provence est un département touristique et il est nécessaire de partager le territoire en toute tranquillité avec les autres utilisateurs de la nature.</p> <p>Sur la période du 1er juin au 14 août, ces restrictions (interdiction de tir les samedi, dimanche et jours fériés) concernent 23 jours laissant la possibilité d'intervenir 52 jours sur cette même période.</p> <p>Plusieurs tireurs peuvent être inscrits sur l'autorisation préfectorale afin que des interventions puissent avoir lieu régulièrement en semaine si le propriétaire, fermier ou chasseurs rencontrent des problèmes de disponibilité.</p>
<p>Demande de suppression de la mention "distance maximale jusqu'à 100 mètres des parcelles agricoles désignées".</p>	<p>Du 1er juin jusqu'à l'ouverture générale, les interventions sont autorisées et concentrées sur les parcelles agricoles non récoltées uniquement ce qui permet au propriétaire ou fermier de pouvoir défendre ou faire défendre ses parcelles.</p> <p>Ces dispositions permettent des interventions ciblées tout en prenant en compte les enjeux agricoles, touristiques, faunistiques (la localisation de ces autorisations individuelles minimise le dérangement occasionné sur d'autres espèces sauvages qui peuvent être en période de reproduction) et plus généralement permet une meilleure acceptation par la population de ces actions de chasse.</p> <p>En complément le détenteur du droit de chasse a la possibilité de chasser ou de faire chasser le sanglier sur son territoire de l'ouverture générale jusqu'à la prolongation soit 5 mois et demi.</p>

